

## Arrêt

n° 243 936 du 12 novembre 2020  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS DE VIRON  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2020 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou, et de confession musulmane. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous viviez en famille à Kaloum. Vous avez étudié jusqu'en 12ème année. Déjà en 10ème année, Traoré Moussa Valentin, dont l'atelier de broderie se trouvait dans le quartier, vous offrait des chaussures et vous donnait de l'argent ; vous pensiez que c'était pour récompenser votre talent au foot.*

*En mars 2012, vous avez eu une fille, [Re] : la famille de [Si], sa mère, ne voulait plus que vous la fréquentiez. C'est dans ce contexte que le couturier, [Jt] de son surnom, a fini par vous convaincre d'entamer avec lui une relation en cachette. Il vous avait notamment prêté sa voiture pendant une semaine et c'était pour vous une relation d'intérêt.*

*Un jour, un ami de votre frère vous aaperçus à échanger bisous et câlins. Vous avez nié, mais sans convaincre votre famille. Un jour, vous avez essuyé un jet de pierres ; vous avez ensuite tenté de vous suicider.*

*Au cours de la même année 2012, [Jt] vous a procuré un passeport et vous a accompagné à l'ambassade de France, qui vous a délivré un visa.*

*Fin décembre 2012, vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de Paris ; à l'aéroport d'Orly, vous avez été intercepté par des policiers ; vous avez ensuite été rapatrié.*

*À votre retour à l'aéroport de Conakry, votre oncle vous a donné deux gifles et vous a livré à deux membres de la DPJ. Vous avez passé 2-3 jours entre leurs murs, avant de comparaître devant un juge. Vous avez ensuite passé 2-3 mois à la « Sûreté », dans le quartier réservé aux mineurs. Lors d'une visite, [Jt] vous a dit que vous deviez feindre d'être malade, afin d'être emmené à l'hôpital ; de là, un chauffeur vous conduirait chez lui une nuit.*

*En 2013, vous avez ainsi passé deux mois chez [Jt] et son frère Tintin, dans le quartier de la « Tannerie ».*

*Vous avez ensuite à nouveau pris la route de l'exil, cette fois par la route, via le Sénégal où vous avez passé deux mois. Vous avez poursuivi votre voyage par avion pour la Turquie.*

*En 2014, votre père est décédé de maladie ; en Bulgarie, vous avez perdu votre carte d'identité.*

*En 2015, vous avez été opéré en Grèce : il vous a été expliqué que quand vous auriez quarante ans, un virus – qui dort en ce moment- provoquerait des douleurs insupportables.*

*En 2016, vous avez introduit une demande de protection internationale en Allemagne, où vous avez séjourné pendant 3 ans. Lorsque vous avez dit à [Jt] que vous aviez mis enceinte Fatoumata Traoré (SP: 6.774.759), reconnue réfugiée en Belgique (en 08/2016) mais qui rendait une visite en Allemagne, cela l'a mis très en colère. Vous avez bloqué son contact.*

*Le 24 janvier 2019, vous auriez eu une deuxième fille avec Fatoumata : Fanta.*

*Vous avez finalement rejoint la Belgique à la date du 1er avril 2019.*

*Le 12 juillet 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale (DPI) auprès de l'Office des Etrangers.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.***

*Premièrement, à la base de votre demande de protection internationale, vous évoquez la relation homosexuelle que vous auriez eue avec un voisin (par intérêt) et des moqueries ainsi qu'une détention subséquentes.*

Cependant, vos déclarations imprécises, lacunaires, et invraisemblables, empêchent de considérer ces menaces comme établies.

Ainsi, plusieurs lacunes, ainsi que le caractère stéréotypé de certains propos le concernant, empêchent de prêter foi au rôle tenu par « [Jt] » dans votre récit de DPI. En ce qui concerne ce couturier du quartier, d'une part, force est de constater qu'il représente un protagoniste de votre récit, dans la mesure où il vivait dans le voisinage, et vous le « voyiez » dès votre 10ème année d'étude ; en outre, c'est ce même acteur qui vous annonce le décès de votre père, alors que vous êtes en Hongrie (p. 5) ; il vous envoie encore votre carte d'identité, alors que vous vous trouvez en Bulgarie (p. 6) ; tout cela, après avoir financé et organisé votre voyage, vous fournissant notamment un passeport et un visa français (p. 7). L'importance, dès lors prise par cette personne, se heurte aux indéniables lacunes qui affectent vos propos le concernant d'autre part. En effet, alors que vous avez vécu pendant plusieurs mois avec celui-ci, vous ignorez le nom réel de son frère, surnommé Tintin (p. 4) ; vous ne savez ni la date de naissance, ni l'âge de [Jt], comme vous ignorez de quelle région de Guinée il pourrait être originaire (p. 7). Vous ne savez pas comment s'appellent ses parents, ni ce qu'ils font dans la vie ; vous ne savez pas si [Jt] a d'autre frère et soeur que Tintin ; concernant ce dernier, vous dites ne pas savoir ce qu'il a comme travail (p. 8) ; interrogé au sujet des collègues de [Jt], vous répondez que vous ne connaissez pas « ses amis » ; si vous indiquez qu'il possède un passeport avec lequel il fait des « va-et-vient » en Europe, vous ignorez où en Europe (p. 9). Le décalage, entre le rôle tenu par cet acteur de votre récit, et la pauvreté des informations que vous livrez à son sujet, est ainsi suffisamment criant que pour exclure qu'il puisse s'expliquer par la nature « intéressée » de la relation que vous auriez entretenue avec lui.

Relevons toutefois, en outre, que certaines déclarations visant [Jt], en particulier lorsque sa personnalité est abordée par le prisme de la relation homosexuelle alléguée, confinent au cliché ou à tout le moins sont stéréotypées, et de la sorte nous renforcent dans notre conviction que ce protagoniste de votre récit est le fruit de votre imagination. Ainsi, lorsque vous êtes invité à dresser le portrait physique de ce partenaire, vos propos sont d'abord excessivement concis et généraux (p. 10) ; lorsque vous êtes relancé sur d'éventuels « signes distinctifs », vous ajoutez : « Il a un accent féminin. Mais on ne peut pas savoir avec sa marche, que c'est un homme qui aime les hommes » (idem, et propos analogues p. 11). Dernier cliché : la misogynie dont vous affublez finalement ce partenaire (p. 13).

En conclusion, les considérations précédentes empêchent de tenir pour établie la relation alléguée, toute « d'intérêt » qu'elle fût.

Cette conclusion est rendue encore plus limpide par vos déclarations concernant les circonstances dans lesquelles ladite relation a débuté. Même en relisant vos propos, la manière dont vous êtes arrivé « au moment où il a fini par [vous] convaincre » reste mystérieuse (p. 12). La question visant à examiner votre « ressenti » au même moment ne permet pas davantage de dissiper le mystère, comme il apparaît ici : « C'est comme si vous aviez une relation avec une femme. Ça se termine toujours par jouir, et c'est tout. Mais ça n'est pas une relation qui m'intéressait. En-dehors de cette intimité, qu'avez-vous éprouvé, au moment où vous entamiez ce lien avec [Jt] ? Il y a une seule chose qui a été positive, chez moi, c'est qu'au moment où il a essayé de m'amener vers lui, c'était un moment très difficile pour moi, je connaissais [Si] depuis longtemps, et il avait réussi à me faire oublier ce moment. Mais un amour pour lui, je n'en avais pas du tout. J'étais juste lié avec lui par intérêt. Par rapport à la haine des homosexuels en Guinée, qu'avez-vous pensé au moment où vous entamiez une relation avec une personne du même sexe ? quand j'avais cette relation, pour moi personne n'était au courant, et j'avais réussi à me forcer à oublier tous les problèmes que j'avais. Pcq ce que [Jt] faisait pour moi, même mes parents ne pouvaient pas le faire. » (p. 15).

Deuxièmement, vos détentions, conséquences d'un récit jugé non crédible, ne sont pas davantage crédibles. Dès les propos relatifs au transport vers la DPJ, l'absence de sentiment de vécu est palpable (p. 18). Ensuite, vous auriez passé trois jours dans cette « DPJ », initiales dont vous ignorez toujours la signification au moment de votre entretien (idem). Vous ne connaissez pas le nombre de vos codétenus, et au sujet du seul qui vous ait parlé, vous avez « vraiment oublié », ou vous ignorez, la raison pour laquelle il se trouvait là, ainsi que son âge plus ou moins (p. 19). La description que vous livrez de la cellule où vous êtes constamment resté ne reflète pas le sentiment de faits vécus : « un carré, avec des bureaux mitoyens. À côté, une petite toilette » (idem).

*Les mêmes défauts entachent votre description de votre passage devant le juge, puisque, notamment, vous ne pouvez indiquer qui était présent.*

*En ce qui concerne votre détention de « 2-3 mois » à la Sûreté ou Maison centrale, relevons que vous avez « vraiment oublié » l'âge que vous aviez en arrivant (p. 20) ; vos propos toujours aussi généraux et évasifs ne permettent pas de considérer ce qui aurait dû constituer une véritable épreuve à votre jeune âge comme établi, ainsi par exemple de « ce qui vous a le plus marqué pendant votre détention », soit le fait que vous n'aviez pas « la liberté », ne pouviez faire ce que vous vouliez (pp. 21-22). Finalement, relevons encore que vous ignorez comment [Jt] a négocié votre évasion, qui d'ailleurs est invraisemblable (p. 22). Au surplus, le fait d'avoir mentionné cette « erreur » lorsqu'en début d'entretien personnel vous étiez interrogé sur vos déclarations OE, ne permet pas de négliger l'importante contradiction, entre le fait d'avoir été incarcéré pendant trois mois, et le fait de ne pas avoir fait de prison (p. 16). À l'OE, le propos en effet était sans ambiguïté : « Je n'ai jamais été arrêté. [...] Je n'ai jamais été condamné » (Questionnaire, p. 19).*

*En règle générale, relevons l'imprécision chronologique qui affecte votre récit, que ce soit pour situer la période où vous avez vécu avec [Jt] (p. 4) ou celle où arrivez à la Sûreté entre autres exemples (p. 20), soit en l'occurrence les deux parties les plus « intenses » de ce récit.*

*Troisièmement, plusieurs éléments mettent en doute la sincérité de votre opposition à la pratique de l'excision, telle que vous vous en préavez concernant Fanta, la fille de Fatoumata Traore. Ainsi, vous prétendez vous opposer aux MGF « depuis la Guinée » -et la mésaventure qu'aurait connue une voisine ayant fait une fausse couche après laquelle « elle ne savait plus s'arrêter avec ses pieds » (p. 23). Or, vous indiquez ne pas savoir si votre propre fille, résidant toujours au pays, a subi une excision (*idem*) et vous reconnaissiez ne pas avoir abordé le sujet avec sa mère, [Si] (p. 24). Nous considérons que ces constats représentent une incohérence dans votre chef.. Relevons au surplus que vous avez déclaré que le grand-père de [Re] était décédé avant de vous raviser en prétextant que vous ne « pouvez pas dire » au sujet de sa famille parce que vous n'êtes pas en contact avec elle (p. 5), flottement qui contribue à entretenir le flou à ce sujet.*

*Quatrièmement, il ressort du dossier asile en Allemagne plusieurs différences, importantes, avec vos déclarations en Belgique. Plusieurs constats s'imposent. Primo, alors que dans notre royaume, vous affirmez que vous n'êtes pas homosexuel (p. 15), cette orientation sexuelle constitue l'élément central de votre DPI germanique : contradiction fondamentale, qui ne saurait en aucune manière être expliquée. Outre-Rhin, vous détaillez ainsi que la découverte de votre homosexualité remonterait à 2008 (quand vous aviez 13-14 ans) et que vous avez été surpris par votre mère à visionner un film X (homosexuel) avec un copain de classe.*

*Secundo, lorsque vous êtes interrogé, au CGRA, sur ce qui vous a « le plus marqué » en détention, soit la chose « la plus difficile », vous répondez que vous n'aviez pas « la liberté » (cf. ultra) et qu'il fallait se coucher à terre (ou encore, que votre nourriture était un peu meilleure que celle des détenus majeurs, p. 21). Plutôt que ces considérations sur la liberté, et l'absence de lit, vous prétendiez en Allemagne avoir été violé de manière constante par les autres prisonniers. Vous donnez d'ailleurs beaucoup de détails sur les violences sexuelles subies en prison en Guinée. Au vu de ses différences, il n'est pas permis de croire qu'elle ne se soit pas imposée en premier, lorsque vos souvenirs étaient sollicités concernant votre détention.*

*Tertio, parmi vos déclarations successives en Allemagne, vous prétendez à un moment donné être né à Bamako (Mali) et posséder la nationalité malienne avant de vous raviser. Ce qui est de nature à jeter un trouble sur votre nationalité déclarée en Allemagne.*

*Lors de votre entretien personnel, vous soutenez ne pas avoir eu de décision, de la part de nos confrères allemands en charge de l'asile (p. 17). Les Auskunft gemäß Artikel 34 Dublin III-Verordnung (dont un exemplaire est joint au dossier administratif) ne laissent pas planer de doute sur le fait que vous étiez informé de la décision de rejet prise le 23/5/2017 par nos confrères, et contre laquelle vous avez intenté un recours. Recours que, par ailleurs, vous avez ensuite retiré (le 7/5/2019). Lors de votre entretien personnel, l'identité de votre conseil allemand vous a été demandée (p. 17). Votre avocate belge s'en souvient à juste titre au moment de son intervention (p. 25). Force est pourtant de constater qu'au moment où est prise cette décision –soit deux mois et demi après ledit entretien- l'identité de votre conseil allemand ne nous est toujours pas parvenue. Lacune d'autant plus troublante, que votre avocate belge en revanche, nous a depuis sollicité 3 fois (pour nous faire part de votre étonnement puis*

de votre inquiétude, pour répondre au CGRA, et pour soumettre « quelques remarques par rapport aux notes d'entretien »), sollicitations qui n'altèrent pas les présentes conclusions.

**Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre DPI (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

Une copie de votre carte d'identité (recto verso), un extrait d'acte de naissance, ainsi qu'une « carte d'identité consulaire », témoignent de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente.

De même, l'attestation de résidence allemande, accompagnée d'une traduction française, ainsi que la « copie d'acte » des déclarations de reconnaissance de la Ville de Bruxelles, ou encore les correspondances avec l'Agence fédérale pour les allocations familiales ainsi que l'Hôpital universitaire des Enfants concernant Fanta, documentent des aspects de votre récit qui ne sont pas remis en cause.

Un certificat médical (Bruxelles, 24/10/2019) fait état de deux cicatrices, l'une au cou, l'autre au scrotum. Ce document ne saurait mentionner les raisons pour lesquelles ces lésions sont diagnostiquées et il n'est donc pas en mesure d'établir un quelconque lien entre les faits que vous invoquez et lesdites lésions. Quoi qu'il en soit, le CGRA rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise d'un médecin, spécialiste ou non, qui diagnostique les lésions d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces lésions ont été occasionnées dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur de protection internationale qui le consulte. Ce document n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Enfin les cartes et autres engagement sur l'honneur, ou certificat médical de non excision du GAMS, ne me permettent pas de renverser les constats supra. J'attire votre attention que Fatoumata Traoré (SP: 6.774.759) a été reconnue réfugiée en 08/2016 en raison d'éléments propres liés à sa demande de protection internationale.

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

**Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, le requérant confirme l'exposé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 24.2 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (C. U. E.) ; la violation de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ; la violation des articles 8 et 20, § 5 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au

contenu de cette protection (refonte), ci-après dénommée « la directive 2011/95/CE » ; la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation matérielle ; la violation des droits de la défense et du principe du contradictoire.

2.3 Dans une première branche, le requérant invoque une crainte concernant sa fille F. et critique les motifs de l'acte attaqué à cet égard, qualifiant l'analyse réalisée par la partie défenderesse de manifestement superficielle. Il développe différents arguments pour démontrer le bienfondé de sa crainte de voir exciser sa fille en cas de retour en Guinée, citant en particulier plusieurs rapports généraux et des extraits d'arrêts du Conseil. Il conclut en constatant qu'il y a lieu d'accorder à tout le moins une protection internationale à sa fille.

2.4 Dans une deuxième branche, il critique les motifs de l'acte attaqué concernant la crainte liée à son orientation sexuelle et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des courriels adressés par son conseil au sujet de ses auditions. Il souligne en particulier que le résumé des faits exposé dans l'acte attaqué ne mentionne pas son retour en Guinée en 2014 alors qu'il a mentionné cet événement dans un courriel envoyé après son audition. Il explique en outre avoir dissimulé une partie de la vérité lors de ses auditions en Allemagne.

2.5 Il conteste également la pertinence de différentes anomalies relevées dans ses dépositions successives relatives à sa relation avec son ami Jt. et à ses détentions. Il critique tout d'abord la qualité de ses auditions devant l'Office des étrangers puis du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »). Il développe ensuite différentes explications factuelles pour justifier les lacunes qui lui sont reprochées. Il qualifie l'analyse de la partie défenderesse de subjective. Il lui reproche encore de ne pas avoir suffisamment pris en considération les certificats médicaux produits et cite à l'appui de son argumentation des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme et du Conseil. Enfin, il soutient que sa crainte est fondée au regard des informations générales qu'il cite au sujet de la situation des homosexuels en Guinée.

2.6 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, il invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation matérielle.

2.7 Il affirme encourir un risque réel de subir des atteintes en raison de la situation de sa fille et se réfère expressément à l'argumentation qu'il a développée sous l'angle de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.8 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 Le requérant joint à sa requête introductory d'instance les documents présentés comme suit :

« [...]

Annexes :

1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Echanges de mails avec le CGRA ;
4. Décision de reconnaissance de la qualité de refugie de Madame TRAORE et sa fille Manama KEITA, du 29.07.2016 ;
5. COI Focus, « Guinee, les mutilations génitales féminines », du 6 mai 2014 et actualisation du 18.12.2018 ;

6. « Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée », avril 2016, disponible sur [http://www.ohchr.org/Documents/Countries/GN\\_ReportGénitalMutilationGuinea\\_FR.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/GN_ReportGénitalMutilationGuinea_FR.pdf) ;
7. <https://www.jeuneafrique.com/177400/politique/apr-s-10-ans-de-lutte-contre-1-excision-o-en-est-l-afrigue/> ;
8. Extraits d'un rapport de mars 2013 relatif à la situation en Guinée, émanant du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, (<http://www.rijksoverheid.nl/documenten-en-publicaties/ambtsberichten/201303/28/guinee-2013-03-28.html>. pp. 37 et ss ;
9. Courrier électronique du conseil du requérant du 21.10.2019 ;
10. Copie des notes du conseil du requérant du 31.01.2020 ;
11. Courrier électronique du conseil du requérant du 31.01.2020 et accusé de réception du 03.02.2020 ;
12. COI Focus, « Guinée — Homosexualité », 28.11.2017 ;
13. Rapport Refworld, « Guinée : information sur le traitement réservé aux minorités sexuelles par la société et les autorités, y compris les lois, la protection offerte par l'Etat et les services de soutien (2007-février 2014) », 31 mars 2014 et mise à jour du 21 septembre 2017 ;
14. Africaguinee, « Cas de l'homosexualité en Guinée : legrand imam de Conakry hausse le ton ! », 5 mars 2014;
15. Mosaiqueguinee.com, « L'homosexualité à Conakry : deux gays, Michou et Sylvia, arrêtés et déférés au TPI de MafancoD », 28 avril 2015 ;
16. Visionguinee.info, « Un homosexuel mis aux arrêts à Conakry », 30 octobre 2015 ;
17. Senego.com, « Guinée : deux homosexuels surpris dans un tunnel à Conakry », 31 octobre 2015 ;
18. Guinee7.com, « Viol et homosexualité déchaînent les passions à Conakry », 5 novembre 2015 ;
19. Afrinews, « Guinée : des jeunes militants pour la cause des homosexuels arrêtés sur une plage à Conakry », 9 octobre 2016 »

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

#### **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

 ».

4.2 En l'espèce, les motifs de la décision attaquée ne révèlent pas d'examen suffisant de la crainte liée à un éventuel risque d'excision auquel serait exposé la fille F. du requérant, née en Belgique, en cas de retour du requérant en Guinée. Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 29 octobre 2020, la partie défenderesse ne peut pas fournir d'élément complémentaire.

4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.

4.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La décision rendue le 3 juin 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE